



## COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 19 JANVIER 2026

Délibération n°2026-04		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 15 janvier 2026
TOTAL VOTANTS : 13 = 11 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 15 janvier 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 19 janvier 2026 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, BIBENS Hubert, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ; PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier à 18h44 (*prend part aux délibérations n°2026-03 à 2026-12*) ; DUFRESSE Audrey à 19h05 (*prend part aux délibérations n°2026-08 à 2026-12*)

ABSENTS : LOZANO Karine, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

### RAPPORT N°2 : MARCHE DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Par délibération du 10 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé l'acquisition d'un logiciel de gestion de la restauration collective avec la SAS Pyramid Informatique. L'objectif était de faciliter l'organisation des achats et des livraisons, atteindre les objectifs fixés par la Loi EGALIM, mieux contrôler les stocks, maîtriser les coûts de revient des repas et faciliter la création des menus pour le gérant.

L'accès à ce logiciel dénommé « Datameal » s'effectue en mode SAAS : le logiciel et les données de la commune sont hébergés sur un serveur de Datameal OnLine qui en assure l'exploitation. La mairie accède au logiciel via une connexion internet.

L'usage du logiciel nécessite la mise en place d'une maintenance corrective des solutions et la mise à jour des versions. Celle-ci comprend la redevance annuelle d'accès à la solution Idistri pour un montant de 2 585,00€ HT et révisable annuellement.

Le projet de contrat vous a été transmis en même temps que la convocation. La solution Mobility Track'in comprise dans le contrat ne sera pas facturée car elle n'a pas été jugée adaptée aux besoins de la collectivité en accord avec la société Datameal.

La durée du contrat est fixée à 5 ans.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la conclusion du contrat de maintenance du logiciel de gestion de la restauration collective

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le contrat conclu le 13/07/2023 avec la société Datameal portant sur l'acquisition et la mise en œuvre d'une solution dédiée à la gestion de la production pour la cuisine centrale de Verniolle
- Le projet de contrat de maintenance du logiciel de gestion de la restauration collective
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la conclusion du contrat de maintenance du logiciel de gestion de la restauration collective avec la société PYRAMID Informatique demeurant Parc Euromédecine 2 à Grabels (Hérault).

Article 2 : ARRETE la redevance annuelle à 2 585,00€ HT, révisable.

Article 3 : DIT que la durée du contrat est fixée à 5 ans

Article 4 : DIT que les crédits seront imputés au budget général de l'exercice 2026.

|                                                                                                                                                                         |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Maire<br>Annie BOUBY                                                                                                                                                 | Le secrétaire de séance<br>Jérémy DUCAROUGE                                          |
|   |  |

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai